

**ANDRÉ BOULAIS**  
CPA auditeur, CGA, D. Fisc.

# RÉDUISEZ vos IMPÔTS

Le complément essentiel aux logiciels informatiques



# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| <b>Note de l'auteur</b> .....   | 5  |
| <b>Introduction Les lois fiscales sont modifiées chaque année!</b> .....  | 17 |
| <b>Chapitre 1 Quelques notions de base.</b> .....                         | 19 |
| Le revenu mondial est assujéti à l'impôt. ....                            | 19 |
| Une ou deux déclarations. ....  | 20 |
| Un régime d'autocotisation. ....  | 20 |
| Conjoints mariés, conjoints de fait et conjoints de même sexe .....       | 21 |
| Qu'est-ce que le taux marginal d'impôt? .....                             | 22 |
| Déduction ou crédit d'impôt .....   | 23 |
| Crédits remboursables et non remboursables. ....                          | 23 |
| Les principales étapes de calcul .....                                    | 24 |
| Publications, guides et formulaires. ....                                 | 25 |
| <b>Chapitre 2 Quels sont vos revenus d'emploi?</b> .....                  | 27 |
| Êtes-vous employé ou travailleur autonome? .....                          | 27 |
| Revenus d'emploi: salaire, commissions et avantages imposables .....      | 28 |
| Quels sont les avantages non imposables? .....                            | 34 |
| Votre employeur vous fournit-il une voiture? .....                        | 37 |
| Votre employeur vous a-t-il consenti un prêt? .....                       | 42 |
| Les pourboires .....  | 44 |
| Autres revenus liés à un emploi .....                                     | 45 |
| Paiement forfaitaire rétroactif: revenu d'emploi, assurance-salaire ..... | 47 |
| Options d'achat d'actions .....   | 48 |

|  |           |
|--|-----------|
| Peut-on encore différer du salaire? .....  | 50        |
| Votre employeur vous accorde-t-il des sommes d'argent<br>pour vos dépenses? .....          | 51        |
| Frais de déplacement des employés non vendeurs. ....                                       | 53        |
| Fournitures, loyer et salaires déductibles par les employés<br>non vendeurs .....          | 54        |
| Dépenses engagées par les vendeurs à commission .....                                      | 55        |
| Frais de bureau à domicile .....   | 57        |
| Dépenses liées à l'utilisation d'une automobile. ....                                      | 58        |
| Utilisation d'une automobile: déduction pour amortissement .....                           | 60        |
| Utilisation d'une automobile: frais de location .....                                      | 63        |
| Utilisation d'une automobile: frais d'intérêts sur emprunt .....                           | 65        |
| Déductions pour les employés d'une entreprise de transport .....                           | 66        |
| Avez-vous droit au remboursement de la TPS et de la TVQ? .....                             | 69        |
| Vous déduisez des dépenses: conservez vos reçus .....                                      | 70        |
| Participez-vous à un régime de pension? .....  | 70        |
| Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) .....  | 72        |
| Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices? .....                      | 73        |
| Autres déductions ou crédits relatifs au revenu d'emploi. ....                             | 73        |
| Avez-vous reçu une allocation de retraite à la suite de la perte<br>de votre emploi? ..... | 77        |
| Avez-vous reçu des prestations d'assurance-emploi? .....                                   | 79        |
| Programme objectif emploi .....  | 79        |
| <b>Chapitre 3 Gagnez-vous un revenu d'entreprise ou de profession? ....</b>                | <b>81</b> |
| L'exercice de l'entreprise .....   | 83        |
| La méthode facultative .....   | 83        |
| Avez-vous commencé l'exploitation d'une entreprise en 2019? .....                          | 85        |
| Établir le revenu net de l'entreprise .....  | 86        |
| Déduction pour travailleur au Québec. ....   | 88        |
| Les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile .....                                  | 88        |
| Frais de repas et de représentation .....  | 89        |
| Frais d'intérêts .....   | 91        |
| Cotisations professionnelles. ....   | 92        |
| Contribution au RRQ et au RQAP .....   | 93        |
| Les dépenses de congrès. ....  | 93        |
| Amendes et pénalités .....   | 94        |
| Bureau à domicile .....  | 94        |

|  |            |
|--|------------|
| Assurances .....   | 97         |
| Pouvez-vous payer des salaires aux membres de votre famille? .....                         | 98         |
| Déduction pour amortissement .....   | 99         |
| Perte finale et récupération .....   | 105        |
| Catégorie distincte .....  | 106        |
| Création d'un site Web .....   | 107        |
| Rénovation ou transformation d'un immeuble .....   | 107        |
| Crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis .....                        | 108        |
| L'impact des taxes à la consommation sur votre entreprise .....                            | 108        |
| Faites-vous partie d'une société de personnes? .....                                       | 112        |
| Perte provenant d'une entreprise .....   | 113        |
| Les pertes et l'attente raisonnable d'obtenir des profits .....                            | 114        |
| Vente d'une entreprise .....   | 115        |
| Les acomptes provisionnels d'impôt .....   | 118        |
| Droits annuels d'immatriculation .....   | 118        |
| Les registres de l'entreprise .....  | 119        |
| <br>   |            |
| <b>Chapitre 4 Quels sont vos revenus de placements? .....</b>                              | <b>121</b> |
| Revenus d'intérêts .....   | 121        |
| Bons du Trésor et obligations .....  | 122        |
| Coupons détachés .....   | 123        |
| Placement à rendement variable .....   | 124        |
| Revenus de dividendes .....  | 125        |
| Revenus de dividendes reçus par votre conjoint .....                                       | 127        |
| Revenus de dividendes: démutualisation des sociétés d'assurance-vie ..                     | 127        |
| Revenus de placements de source étrangère .....  | 128        |
| Fonds communs de placement .....   | 130        |
| Documents requis pour vos déclarations .....   | 132        |
| Réorganisation d'une société américaine ( <i>spin-off</i> ) .....                          | 133        |
| Frais de placements: intérêts, frais financiers et abris fiscaux .....                     | 135        |
| Limite à la déduction des frais de placements au Québec .....                              | 138        |
| Y a-t-il des conséquences fiscales liées au don ou au prêt<br>d'argent sans intérêt? ..... | 140        |
| Planifications non touchées par les règles d'attribution .....                             | 146        |
| Régime d'épargne-études .....  | 148        |
| Subvention canadienne pour l'épargne-études .....  | 150        |
| Les REEE et les familles à revenu modeste .....  | 152        |
| Incitatif québécois à l'épargne-études .....   | 153        |

|   |            |
|---|------------|
| Régime enregistré d'épargne-invalidité.....   | 155        |
| Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).....  | 159        |
| <b>Chapitre 5 Avez-vous réalisé des gains ou des pertes en capital? .....</b>                   | <b>163</b> |
| Règles de calcul du gain en capital.....  | 164        |
| Gain en capital imposable et perte en capital déductible.....                                   | 166        |
| Gain en capital résultant de dons.....  | 168        |
| Transactions sur options.....   | 169        |
| Règles spéciales concernant les biens personnels.....   | 171        |
| Certaines pertes en capital ne sont jamais déductibles.....                                     | 173        |
| Votre résidence principale est-elle à l'abri de l'impôt?.....                                   | 173        |
| Avez-vous droit à l'exemption pour résidence principale<br>si vous avez loué votre maison?..... | 176        |
| Un bureau à domicile peut-il faire perdre le statut<br>de résidence principale?.....            | 177        |
| 22 février 1994: la disparition de l'exemption pour gains en capital....                        | 178        |
| La vente d'un bien en 2019: avez-vous fait le choix<br>du 22 février 1994?.....                 | 181        |
| Qu'est-ce qu'une réserve?.....  | 183        |
| L'impôt minimum et les gains en capital.....  | 186        |
| Avez-vous des pertes en capital à reporter?.....  | 186        |
| Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise?.....                               | 188        |
| Report de gain en capital pour placement admissible<br>de petite entreprise.....                | 189        |
| Vente d'actions et engagement de non-concurrence.....   | 190        |
| Conseils de fin d'année.....  | 191        |
| <b>Chapitre 6 Possédez-vous un immeuble locatif?.....</b>                                       | <b>193</b> |
| Déterminer son revenu net de location.....  | 193        |
| Dépenses pour gagner un revenu de loyer.....  | 193        |
| Distinction entre une dépense courante et une dépense en capital....                            | 194        |
| Adaptation d'un immeuble aux besoins des personnes<br>handicapées.....                          | 195        |
| Relevé 31: renseignements sur l'occupation d'un logement.....                                   | 196        |
| Travaux d'entretien: indiquez vos fournisseurs.....   | 196        |
| Frais comptables et juridiques.....   | 197        |
| Frais liés à un emprunt.....  | 197        |
| Frais de déplacement.....   | 198        |

|  |     |
|--|-----|
| Autres dépenses . . . . .  | 199 |
| La déduction pour amortissement . . . . .  | 201 |
| Les catégories de biens . . . . .  | 201 |
| Calcul de la déduction pour amortissement . . . . .  | 202 |
| Immeuble détenu en société de personnes ou en copropriété . . . . .  | 205 |
| Habitez-vous dans votre immeuble locatif? . . . . .  | 206 |
| La vente d'un immeuble: en plus du gain en capital,<br>avez-vous réalisé une récupération d'amortissement? . . . . . | 208 |
| La conversion d'un bien locatif en résidence principale . . . . .  | 210 |
| La conversion d'une résidence principale en bien locatif . . . . .   | 211 |
| L'espoir raisonnable de profit et les pertes de location . . . . .   | 211 |
| <b>Chapitre 7 Profitez-vous de tous les avantages du REER?</b> . . . . .   | 215 |
| Le REER: un régime de report d'impôt et d'accumulation . . . . .   | 216 |
| Une seule limite: 18 % du revenu . . . . .   | 217 |
| Le facteur d'équivalence . . . . .   | 217 |
| Le revenu gagné . . . . .  | 218 |
| Le droit annuel de cotisation . . . . .  | 218 |
| Droits de cotisation inutilisés et reportés . . . . .  | 219 |
| L'ARC vous informe . . . . .   | 221 |
| Déduction et versement des contributions . . . . .   | 222 |
| Contributions versées en trop . . . . .  | 223 |
| Pénalité à payer sur une contribution excédentaire . . . . .   | 223 |
| Contribution excédentaire provenant d'un REER collectif . . . . .  | 225 |
| Contribution excédentaire dans l'année de votre 71 <sup>e</sup> anniversaire . . . . .                               | 225 |
| Contribution au REER du conjoint: outil de planification . . . . .   | 226 |
| Transfert d'un paiement de cessation d'emploi à un REER . . . . .  | 228 |
| Revenu d'un REEE versé dans un REER . . . . .  | 228 |
| Transférer des biens au REER . . . . .   | 229 |
| Les placements admissibles d'un REER . . . . .   | 229 |
| Intérêts sur emprunt pour cotiser à un REER et frais d'administration . . . . .                                      | 230 |
| REER: régime d'accession à la propriété (RAP) . . . . .  | 230 |
| Peut-on contribuer à son REER et bénéficier du RAP<br>dans la même année? . . . . .                                  | 234 |
| Peut-on bénéficier du RAP plus d'une fois? . . . . .   | 235 |
| REER: régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) . . . . .   | 235 |
| Retrait du REER et retenues d'impôt à la source . . . . .  | 237 |
| Contributions au REER prélevées à la source . . . . .  | 237 |

|   |     |
|---|-----|
| <b>Chapitre 8 Êtes-vous retraité?</b> .....   | 239 |
| Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti. . .   | 239 |
| Devez-vous rembourser la PSV que vous avez reçue? .....   | 241 |
| Retenues d'impôt sur la PSV .....   | 242 |
| Pensions du Régime de rentes du Québec .....  | 243 |
| Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR .....   | 246 |
| Rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA) .....   | 248 |
| Sommes reçues d'un RPA et d'un RPDB .....   | 249 |
| Pensions de source étrangère .....  | 249 |
| Revenus d'une rente ordinaire .....   | 250 |
| Crédit d'impôt fédéral pour revenus de pension .....  | 250 |
| Crédit d'impôt fédéral pour personne âgée de 65 ans ou plus .....   | 251 |
| Transfert de crédits d'impôt inutilisés entre conjoints au fédéral .....  | 252 |
| Trois crédits en un au Québec .....   | 252 |
| Crédit d'impôt pour la prologation de carrière .....  | 255 |
| Fractionnement des revenus pour les retraités .....   | 256 |
| Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique .....  | 260 |
| Transfert du crédit pour déficience non utilisé .....   | 262 |
| Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile .....  | 263 |
| Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés<br>par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire<br>de récupération fonctionnelle ..... | 272 |
| Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location<br>de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés .....                                      | 272 |
| Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés .....  | 273 |
| Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire .....  | 275 |
| Crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés .....   | 276 |
| Subvention pour compenser une hausse des taxes municipales .....  | 277 |
| Fonds des services de santé du Québec .....   | 277 |
| Devez-vous verser des acomptes d'impôt? .....   | 278 |
| <br>  |     |
| <b>Chapitre 9 Êtes-vous étudiant ou les personnes à votre charge<br/>le sont-elles?</b> .....   | 279 |
| Recevez-vous des bourses d'études? .....  | 279 |
| Recevez-vous des subventions de recherche? .....  | 280 |
| Êtes-vous bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études? .....   | 281 |
| Saviez-vous que votre REER peut vous aider à financer vos études? .....   | 281 |
| Avez-vous déménagé pour travailler ou pour étudier? .....   | 282 |

|  |     |
|--|-----|
| Frais de scolarité . . . . .   | 282 |
| Crédit d'impôt pour études . . . . .   | 285 |
| Crédit d'impôt pour manuels . . . . .  | 286 |
| Report des crédits scolaires . . . . .   | 286 |
| Transfert des crédits scolaires au fédéral . . . . .                                       | 287 |
| Transfert de frais de scolarité au Québec . . . . .  | 288 |
| Québec: enfants aux études et transfert de la contribution<br>parentale reconnue . . . . . | 289 |
| Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant . . . . .                 | 290 |
| Crédit canadien pour la formation . . . . .  | 290 |
| Crédit remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS) . . . . .              | 291 |
| Crédit d'impôt remboursable pour solidarité . . . . .                                      | 292 |

## **Chapitre 10 Avez-vous oublié des déductions ou**

|   |     |
|---|-----|
| <b>des crédits d'impôt?</b> . . . . .   | 293 |
| Frais de déménagement . . . . .   | 293 |
| Frais d'opposition . . . . .  | 295 |
| Rente d'étalement pour un artiste reconnu . . . . .   | 296 |
| Dons de bienfaisance . . . . .  | 297 |
| Dons de bienfaisance: mesures applicables au Québec seulement . . . . .   | 301 |
| Frais médicaux . . . . .  | 303 |
| Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux . . . . .   | 311 |
| Déduction pour habitants de régions éloignées . . . . .   | 311 |
| Crédit pour l'achat d'une première habitation . . . . .   | 313 |
| Crédit d'impôt pour pompier volontaire . . . . .  | 313 |
| Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités<br>de recherche et de sauvetage . . . . .   | 314 |
| Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants<br>et éducateurs de la petite enfance . . . . .   | 315 |
| Crédit d'impôt pour les abonnements aux<br>nouvelles numériques (CIANN) . . . . .   | 316 |
| Crédit d'impôt RénoVert . . . . .   | 316 |
| Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations<br>d'assainissement des eaux usées résidentielles . . . . .  | 319 |
| Crédit d'impôt pour la remise en état des résidences secondaires<br>endommagées par les inondations survenues du 5 avril<br>au 16 mai 2017 dans les municipalités du Québec . . . . . | 320 |
| Déduction purement québécoise . . . . .   | 323 |

|   |     |
|---|-----|
| Pertes agricoles restreintes . . . . .                                    | 324 |
| Le Fonds de solidarité FTQ et le Fondation . . . . .                      | 324 |
| Capital régional et coopératif Desjardins . . . . .                       | 327 |
| Contributions politiques . . . . .  | 328 |
| <b>Chapitre 11 Quelle est votre situation familiale?</b> . . . . .        | 331 |
| Tout d’abord : vos montants personnels de base . . . . .                  | 331 |
| Vivez-vous seul? . . . . .  | 332 |
| Subvenez-vous aux besoins de votre conjoint? . . . . .                    | 332 |
| Enfants à charge de moins de 18 ans . . . . .                             | 333 |
| Enfants à charge de 18 ans ou plus . . . . .                              | 333 |
| Êtes-vous chef d’une famille monoparentale? . . . . .                     | 334 |
| Transfert de crédits au fédéral par un enfant handicapé . . . . .         | 335 |
| Crédit canadien pour aidants naturels . . . . .                           | 336 |
| Les autres personnes à charge . . . . .                                   | 337 |
| Une personne à charge ne compte qu’une fois . . . . .                     | 338 |
| Crédit d’impôt remboursable pour aidants naturels . . . . .               | 338 |
| Crédit d’impôt pour répit à un aidant naturel . . . . .                   | 341 |
| Services de relève bénévole . . . . .                                     | 343 |
| Crédit d’impôt pour frais d’adoption . . . . .                            | 343 |
| Crédit d’impôt remboursable pour le traitement de l’infertilité . . . . . | 345 |
| Déduction des frais de garde d’enfants au fédéral . . . . .               | 346 |
| Crédit d’impôt remboursable pour frais de garde au Québec . . . . .       | 350 |
| Bouclier fiscal . . . . .   | 353 |
| Crédit d’impôt pour les activités des enfants au Québec . . . . .         | 354 |
| Allocation canadienne pour enfants (ACE) . . . . .                        | 356 |
| Allocation famille (anciennement Soutien aux enfants) . . . . .           | 358 |
| Régime québécois d’assurance parentale (RQAP) . . . . .                   | 361 |
| Tableau des montants personnels au fédéral pour l’année 2019 . . . . .    | 362 |
| Tableau des montants personnels au Québec pour l’année 2019 . . . . .     | 362 |
| <b>Chapitre 12 Êtes-vous séparé ou divorcé?</b> . . . . .                 | 365 |
| Deux types de pension alimentaire . . . . .                               | 365 |
| Pension alimentaire pour enfants . . . . .                                | 366 |
| Caractéristiques des pensions alimentaires . . . . .                      | 367 |
| Montants versés avant la date du jugement . . . . .                       | 369 |
| Montants réputés être des allocations payables périodiquement . . . . .   | 370 |
| Fixation du montant de pension alimentaire pour enfants . . . . .         | 370 |

|   |     |
|---|-----|
| Frais juridiques liés à une séparation ou à un divorce. . . . .   | 371 |
| Perception automatique des pensions alimentaires par l'ARQ. . . . .   | 372 |
| Au fédéral: déduire la pension alimentaire payée ou<br>réclamer des crédits personnels pour personnes à charge? . . . . .       | 373 |
| Au Québec: déduire la pension alimentaire payée ou<br>réclamer des crédits personnels pour personnes à charge? . . . . .        | 374 |
| Frais de garde d'enfants . . . . .  | 374 |
| Séparation ou divorce: Allocation canadienne pour enfants<br>et Allocation famille (anciennement Soutien aux enfants) . . . . . | 375 |
| Partage des gains du Régime de rentes du Québec . . . . .   | 375 |

### **Chapitre 13 Aurez-vous un remboursement d'impôt ou**

|   |            |
|---|------------|
| <b>un solde à payer? . . . . .</b>  | <b>377</b> |
| Les tables de taux d'impôt . . . . .  | 377        |
| L'abattement pour résidents du Québec . . . . .   | 378        |
| La contribution au Fonds des services de santé du Québec . . . . .  | 379        |
| Contribution à l'assurance médicaments . . . . .  | 380        |
| Modulation selon le revenu familial des frais de garde pour enfants<br>pour les garderies subventionnées (abolie) . . . . .                                       | 381        |
| Retenues d'impôt à la source . . . . .  | 383        |
| Prime au travail et Allocation canadienne pour les travailleurs<br>(anciennement Prestation fiscale pour le revenu de travail) . . . . .                          | 384        |
| Crédit d'impôt pour solidarité. . . . .   | 387        |
| Crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels,<br>pour les frais d'adoption, pour le traitement de l'infertilité<br>et pour les frais de garde. . . . . | 391        |
| Crédit d'impôt remboursable pour la taxe sur les produits<br>et services (TPS) . . . . .  | 391        |
| Devez-vous payer l'impôt minimum? . . . . .   | 393        |
| Transfert de crédits d'impôt non remboursables entre<br>conjoints au Québec. . . . .  | 397        |
| L'indexation: une protection contre les augmentations<br>indirectes d'impôt . . . . .   | 398        |

### **Chapitre 14 Quelques mesures administratives**

|  |            |
|--|------------|
| <b>que vous devriez connaître . . . . .</b>                  | <b>399</b> |
| Qui doit produire une déclaration de revenus? . . . . .      | 399        |
| Quand faut-il produire une déclaration de revenus? . . . . . | 401        |

|   |     |
|---|-----|
| Devez-vous effectuer des acomptes provisionnels? . . . . .                            | 403 |
| Évitez de payer des intérêts sur les acomptes . . . . .                               | 407 |
| Êtes-vous d'accord avec votre cotisation? . . . . .                                   | 408 |
| Pouvez-vous modifier votre déclaration après sa production? . . . . .                 | 411 |
| Avez-vous consulté « Mon dossier »? . . . . .   | 411 |
| Dispositions d'allègement pour les contribuables . . . . .                            | 412 |
| Les gouvernements veulent percevoir ce qui leur est dû . . . . .                      | 413 |
| Mesures administratives touchant la restauration . . . . .                            | 414 |
| Mesures administratives touchant la construction . . . . .                            | 414 |
| La divulgation volontaire . . . . .   | 415 |
| La divulgation obligatoire . . . . .  | 416 |
| Les contrats de prête-nom . . . . .   | 418 |
| Le trompe-l'œil . . . . .   | 419 |
| <br>  |     |
| <b>Chapitre 15 Le décès: et si le fisc faisait partie de vos héritiers!</b> . . . . . | 421 |
| La déclaration de revenus finale . . . . .  | 422 |
| Déclarations distinctes . . . . .   | 433 |
| L'administration de la succession . . . . .   | 436 |
| Les certificats de décharge . . . . .   | 437 |
| <br>  |     |
| <b>Appendice A Calcul du revenu imposable</b> . . . . .                               | 438 |
| <b>Appendice B Calcul de l'impôt fédéral à payer</b> . . . . .                        | 440 |
| <b>Appendice C Calcul de l'impôt du Québec à payer</b> . . . . .                      | 443 |
| <b>Appendice D Table d'impôt 2019</b> . . . . .                                       | 446 |
| <br>  |     |
| <b>Liste des abréviations courantes</b> . . . . .                                     | 449 |
| <b>Index</b> . . . . .  | 451 |
| <b>À propos de l'auteur</b> . . . . .   | 463 |

## QUELQUES NOTIONS DE BASE

### LE REVENU MONDIAL EST ASSUJETTI À L'IMPÔT

Le principe de base du régime fiscal canadien et de celui des provinces repose sur la notion de **résidence**. Celle-ci n'est pas définie dans les lois fiscales. Ce sont donc les tribunaux qui lui ont trouvé une interprétation. La résidence d'un individu est généralement l'endroit où il vit de façon régulière, normale ou habituelle. Avoir une maison ou une habitation au Canada, conserver des liens familiaux, sociaux ou économiques avec le Canada sont aussi des facteurs à analyser pour déterminer le statut de résidence d'un individu. Notez que le fait d'être citoyen canadien ne signifie pas que vous êtes résident canadien aux fins de l'impôt.

Un résident du Canada doit inclure dans ses déclarations de revenus la totalité de ses revenus, peu importe leur source. On dit alors que tout résident canadien est imposé sur une base mondiale. Ce principe est également applicable au Québec ; ainsi, un résident du Québec doit inclure dans sa déclaration de revenus québécoise tous ses revenus, quelle qu'en soit leur provenance.

Afin de contrôler les revenus provenant de l'extérieur du pays, l'ARC exige qu'un formulaire distinct soit rempli par tout individu qui possède des biens à l'étranger dont le coût total dépasse 100 000 \$ à un moment de l'année 2019. Consultez le chapitre 4 pour plus de détails.

Les revenus d'un particulier doivent être indiqués dans les déclarations sur la base de l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Nous verrons au chapitre 3 que les revenus provenant d'une entreprise peuvent être déclarés sur une autre période, au choix du contribuable.

Nous dirons que l'année civile est **l'année d'imposition** d'un particulier, et lorsque nous parlerons des déclarations de l'année 2019, il s'agira des déclarations qui doivent être produites au plus tard le 30 avril ou le 15 juin 2020, s'il y a lieu, à l'égard de l'année civile 2019.

## UNE OU DEUX DÉCLARATIONS

Toute personne résidente du Québec au 31 décembre d'une année donnée doit produire deux déclarations de revenus pour l'année, soit une déclaration fédérale et une déclaration provinciale. Le Québec est la seule province à exiger une déclaration distincte, car toutes les autres provinces perçoivent leur impôt par l'entremise du gouvernement fédéral. En pratique, les résidents des autres provinces et territoires ne produisent qu'une seule déclaration de revenus fédérale assortie d'une annexe distincte calculant l'impôt provincial selon la province de résidence. Contrairement au Québec, les autres provinces et territoires ont la même définition du revenu imposable que celle retenue par le gouvernement fédéral.

**Si vous avez déménagé du Québec pour vous installer dans une autre province** durant l'année 2019, vous n'avez pas à faire de déclaration de revenus au Québec pour l'année 2019. Vous ferez une déclaration fédérale. Celle-ci contiendra une annexe pour calculer l'impôt de votre nouvelle province de résidence.

Si vous quittez le Québec et devenez un non-résident canadien, vous devrez alors produire des déclarations de revenus fédérale et québécoise pour l'année de votre départ. Celles-ci couvriront la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de votre départ du Canada.

## UN RÉGIME D'AUTOCOTISATION

Le régime fiscal canadien, de même que celui des provinces, est basé sur le principe d'autocotisation. Afin de faire respecter ce principe, de lourdes pénalités sont prévues pour les contribuables qui, volontairement, font de fausses déclarations ou omettent de déclarer certains revenus. Même si vous faites préparer vos déclarations de revenus par un expert-comptable, il n'en reste pas moins que votre signature constitue l'approbation de celles-ci. Ainsi, si vous n'avez pas transmis tous les renseignements, et qu'il est démontré que vous avez agi volontairement ou en faisant preuve de négligence flagrante, des pénalités pourront vous être imposées. Consultez le chapitre 14 à ce sujet.

Tout résident du Canada doit soumettre une déclaration de revenus fédérale (et une déclaration de revenus du Québec s'il en est résident) indiquant

tous ses revenus imposables et tenant compte de certaines déductions ou de certains crédits prévus par la loi. Les **autorités fiscales**, c'est-à-dire les représentants autorisés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'Agence du revenu du Québec (ARQ), ont par la suite un certain délai pour demander des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, et corriger les déclarations présentées (voir le chapitre 14).

## CONJOINTS MARIÉS, CONJOINTS DE FAIT ET CONJOINTS DE MÊME SEXE

Nos lois fiscales se sont adaptées à l'évolution de la société concernant les conjoints.

Un conjoint peut être la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous êtes **légalement marié**.

Un conjoint peut être **un conjoint de fait**, soit une personne **de sexe opposé ou de même sexe**, qui vit avec vous en **union conjugale** depuis une période de 12 mois. Si vous avez commencé à vivre en union de fait en mars 2019, les diverses dispositions de la loi faisant référence à des conjoints ne s'appliquent pas à vous pour l'année 2019, puisque la période de cohabitation de 12 mois n'était pas complétée au 31 décembre 2019. Par exception, si deux personnes vivent en union conjugale depuis moins de 12 mois et sont les parents d'un enfant issu de leur union, elles sont considérées comme des conjoints.

**Vivre en union conjugale**, qu'il s'agisse de conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé, n'est pas défini dans la loi. C'est plutôt une question de faits. Habiter dans une même habitation, se comporter publiquement comme un couple, s'identifier comme un couple aux fins d'un régime de pension ou d'assurance-maladie sont tous des éléments permettant d'établir l'existence d'une union conjugale. D'autres facteurs sont aussi à considérer : l'attitude vis-à-vis des enfants, les relations sexuelles et interpersonnelles entre les conjoints, l'assistance mutuelle qu'ils se portent en cas de maladie, les arrangements financiers conclus entre eux, les services mutuellement rendus que ce soit en matière d'entretien du domicile, de préparation des repas et de toute autre tâche domestique. Certaines opinions émises par l'ARC sur la notion d'union conjugale font référence à des causes en matière de droit de la famille. Il en ressort clairement qu'il n'y a aucun facteur prédominant permettant de confirmer l'existence d'une union conjugale et qu'il n'est pas nécessaire que chaque critère énoncé précédemment soit présent dans l'évaluation d'une situation donnée.

Lorsque les conjoints de fait (de sexe opposé ou de même sexe) vivent séparés pendant une période d'au moins 90 jours, ils ne sont plus des conjoints à compter de la première journée où ils ont commencé à vivre séparés. S'ils reprennent la vie commune, une autre période de 12 mois devra s'écouler avant qu'ils soient considérés à nouveau comme des conjoints (sauf s'ils sont parents d'un enfant issu de leur union).

En juin 2002, le Québec a adopté la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Cette loi introduit la notion de **conjoints unis civilement**, c'est-à-dire des couples de sexe différent ou de même sexe qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune. À quelques différences près, les droits et les obligations qui découlent de l'union civile sont les mêmes que ceux résultant du mariage. À cette fin, la Loi sur les impôts du Québec a été modifiée pour reconnaître une troisième catégorie de conjoints, c'est-à-dire les conjoints unis civilement. Depuis juin 2004, les conjoints de même sexe qui se sont unis civilement peuvent choisir de poursuivre leur vie commune sous le régime du mariage, ce qui a pour effet d'annuler l'union civile et de reconnaître leur mariage à compter de la date de célébration de l'union civile.

**Dans ce livre, nous utilisons le mot «conjoint» pour désigner à la fois les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints unis civilement.**

Retenez que si vous avez un conjoint (marié, civil ou de fait), votre famille s'élargit. Ainsi, les frères et les sœurs de votre conjoint deviennent, sur le plan fiscal, vos frères et vos sœurs. Il en est de même avec les parents et les grands-parents, les neveux et les nièces de votre conjoint qui deviennent vos parents et vos grands-parents, vos neveux et vos nièces. Vous pouvez donc réclamer des crédits personnels pour ces personnes dans la mesure où la loi le permet.

## QU'EST-CE QUE LE TAUX MARGINAL D'IMPÔT ?

Le taux marginal d'impôt se définit comme le taux applicable sur le prochain dollar de revenu. Comme vous le savez, les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que le revenu imposable augmente.

Toutefois, ce n'est pas l'ensemble du revenu qui est imposé à un seul taux. **L'impôt total est plutôt une combinaison de plusieurs tranches de revenu imposées à des taux différents.** Par exemple, si votre revenu imposable est de 48 000 \$, votre impôt de 2019 (fédéral et Québec), compte tenu du crédit d'impôt personnel de base et de l'abattement du Québec seulement, sera calculé de la façon suivante :

|              |                  |                |   |                |
|--------------|------------------|----------------|---|----------------|
| les premiers | 43 790 \$        | vous coûteront |   | 8252 \$        |
| plus         | 3840             | x 32,5%        | = | 1248           |
| plus         | 370              | x 37,1%        | = | 137            |
|              | <u>48 000 \$</u> |                |   | <u>9637 \$</u> |

Dans l'exemple ci-dessus, votre taux marginal est de 37,1 %. Cela veut dire que si vous recevez un revenu supplémentaire de 100 \$, vous aurez à payer 37,10 \$ d'impôt sur ce revenu. Le taux marginal combiné (fédéral-Québec) le plus élevé est de 53,31 % pour 2019. Consultez l'appendice D pour connaître votre taux marginal compte tenu de votre revenu imposable.

**Le taux marginal sert aussi à calculer l'économie d'impôt réalisée sur un montant vous donnant droit à une déduction dans le calcul de votre revenu.** Par exemple, vous vous demandez quelle sera l'économie d'impôt à la suite d'une contribution de 3000 \$ à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si votre revenu imposable s'établit à 50 000 \$ avant cette déduction. En consultant l'appendice D, vous constatez que le taux marginal est de 37,1 % lorsque le revenu imposable se situe entre 47 630 \$ et 87 575 \$. Par conséquent, votre économie sera de 1113 \$, soit  $3000 \$ \times 37,1 \%$ .

## DÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT

Une déduction est un montant qui réduit le revenu sur lequel votre impôt est calculé. Comme nous l'avons vu précédemment dans l'exemple du REER, il est possible d'évaluer une déduction en fonction des impôts économisés si vous connaissez votre taux marginal. Reprenons l'exemple des 3000 \$ investis dans un REER. Si votre taux marginal est de 27,5 %, vous économiserez 825 \$ alors que si votre taux marginal est de 37,1 %, vous économiserez 1113 \$. **Par conséquent, une déduction n'a pas la même valeur pour tous; sa valeur dépend du taux marginal.**

**Le crédit d'impôt est un montant qui diminue l'impôt à payer.** Il ne varie pas en fonction du taux marginal; sa valeur est la même pour tous.

## CRÉDITS REMBOURSABLES ET NON REMBOURSABLES

Les crédits d'impôt se divisent en deux catégories, soit les crédits remboursables et non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables servent à réduire l'impôt à payer. **Si vos crédits non remboursables sont plus élevés que votre impôt à payer, votre impôt sera nul. Les crédits**

## **d'impôt non remboursables ne peuvent servir à augmenter ou à créer un remboursement.**

Les crédits d'impôt non remboursables sont calculés à un taux de 15 % au fédéral et au Québec pour la majorité des crédits, et sont les mêmes pour tous. Pour connaître la plupart de ces montants, reportez-vous au chapitre 11.

Les crédits d'impôt non remboursables comprennent, entre autres, les crédits pour conjoint et personne à charge, pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule, etc. Dans ce livre, nous exprimerons souvent **les crédits non remboursables selon leur montant de base, c'est-à-dire selon le montant qui doit être multiplié par 15 % au fédéral et au Québec**. Vous trouverez à la fin du chapitre 11 deux tableaux indiquant les principaux montants personnels et leur valeur exprimée en crédit d'impôt.

Plusieurs autres éléments sont transformés en crédits non remboursables, notamment les frais de scolarité, les frais médicaux et les dons de bienfaisance, les cotisations à l'assurance-emploi, au régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec.

**Le Québec permet le transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints.** Cette mesure fait en sorte que ces crédits ne soient pas perdus lorsqu'un des conjoints n'a pas suffisamment d'impôt à payer.

Les **crédits d'impôt remboursables** sont généralement associés à des mesures favorisant certains contribuables à faible ou à moyen revenu. Il en est ainsi au fédéral pour le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et l'Allocation canadienne pour les travailleurs. Au Québec, les principaux crédits remboursables sont les crédits remboursables pour solidarité, pour les frais de garde d'enfants, pour la prime au travail et pour le maintien à domicile. Tous ces crédits varient en fonction du revenu familial. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les crédits diminuent.

## **LES PRINCIPALES ÉTAPES DE CALCUL**

Lorsque vous devez inclure une somme dans le calcul de votre revenu, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant imposable**. De même, lorsque vous pourrez réduire votre revenu par une déduction, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant déductible**. Nous ferons référence, lorsque c'est nécessaire, au **revenu net** ou au **revenu imposable**. À cette fin, vous pouvez consulter **l'appendice A, à la fin de ce livre**, pour avoir une vue d'ensemble des étapes de calcul qui servent à établir le revenu imposable.

**Les revenus suivants ne sont pas imposables :** l'Allocation canadienne pour enfants du gouvernement fédéral, l'Allocation famille du gouvernement

du Québec, les crédits remboursables pour la TPS et pour la solidarité (sauf les remboursements de la TPS et de la TVQ dont il est question à la page 69), l'Allocation canadienne pour les travailleurs, la prime au travail du Québec, le crédit remboursable pour le maintien à domicile, les gains de loterie, les biens reçus en héritage, le produit d'une assurance-vie.

**Certains revenus sont ajoutés dans le calcul du revenu net, puis déduits dans le calcul du revenu imposable**, notamment les indemnités pour les accidents du travail, l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti. Il n'y a donc pas d'impôt à payer sur ces revenus, sous réserve d'une réduction possible du montant personnel de base au Québec pour les bénéficiaires de certaines prestations payées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) tel qu'il a été indiqué à la page 332. De plus, ces divers revenus sont pris en compte dans le calcul de certains crédits d'impôt remboursables tels que les crédits pour la TPS et pour la solidarité au Québec. Aussi, les crédits pour personnes à charge à l'égard de bénéficiaires de telles sommes seront réduits même si ces revenus sont non imposables pour eux. Par exemple, si l'unique revenu de votre conjoint est de 4000\$ à titre d'allocation au conjoint versée par le programme de Sécurité de la vieillesse, il est entendu que votre conjoint n'aura pas d'impôt à payer. Par ailleurs, le montant que vous pourrez réclamer pour conjoint à charge au fédéral devra être calculé en fonction de son revenu de 4000\$.

Les indemnités reçues de la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) ne sont pas imposables au fédéral; au Québec, vous devez les ajouter dans le calcul du revenu net et les déduire dans le calcul du revenu imposable. Aussi, certaines prestations de la SAAQ peuvent réduire le montant personnel de base au Québec tel qu'il a été indiqué à la page 332.

Les prestations de sécurité du revenu (aide sociale) sont ajoutées dans le calcul du revenu net au fédéral et au Québec, et sont déductibles dans le calcul du revenu imposable au fédéral seulement; ces prestations sont donc assujetties à l'impôt au Québec.

## **PUBLICATIONS, GUIDES ET FORMULAIRES**

N'hésitez pas à consulter le site Internet de l'ARC et de l'ARQ. Vous y trouverez tous les formulaires dont vous avez besoin pour remplir vos déclarations ainsi qu'une multitude de guides et de dépliants sur divers sujets. Voici les adresses des sites:

- ARC: [www.canada.ca/fr/agence-revenu.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html);
- ARQ: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

## QUELS SONT VOS REVENUS D'EMPLOI ?

### ÊTES-VOUS EMPLOYÉ OU TRAVAILLEUR AUTONOME ?

Les employés sont soit salariés, soit rémunérés à commission. Les travailleurs autonomes peuvent être aussi rémunérés à commission, quoique l'on trouve le plus fréquemment dans cette catégorie des gens dont le revenu provient d'honoraires. Les travailleurs autonomes sont considérés du point de vue fiscal comme des gens qui exploitent une entreprise. Le chapitre 3 sera entièrement consacré au calcul du revenu d'entreprise.

La distinction entre employé et travailleur autonome est importante dans le contexte fiscal. Pensons, entre autres, au fait que des retenues d'impôt à la source sont effectuées pour les employés, alors que tel n'est pas le cas pour les travailleurs autonomes. Le revenu d'un emploi est inclus dans les déclarations de revenus selon l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, alors que le revenu provenant d'un travail autonome peut être inclus selon une année fiscale différente de l'année civile si le travailleur en fait le choix. Comme nous le verrons dans le présent chapitre, les déductions qu'un employé peut réclamer pour réduire son revenu d'emploi sont assez limitées comparativement à ce qui est permis pour les travailleurs autonomes.

La loi ne contient pas de définition du travailleur autonome. Ce sont les tribunaux qui ont élaboré au fil des années des critères qui doivent être considérés dans leur ensemble pour évaluer le statut d'un travailleur. Notamment, l'existence d'un contrôle pouvant être exercé par l'employeur sur la planification et l'exécution du travail favorise la relation employé-employeur. La réalité économique du travailleur est aussi un critère déterminant de l'existence d'un

travail autonome, c'est-à-dire : le travailleur doit-il assumer un risque financier, est-il responsable des dommages ou des erreurs qui surviennent dans le cadre de son travail ?

Les faits suivants sont souvent des indices positifs dans la détermination du statut de travailleur autonome :

- le travailleur ne bénéficie pas du régime d'avantages collectifs de l'employeur tels que l'assurance-salaire, le régime de pension ou autres assurances ;
- le travailleur fournit ses propres outils de travail ;
- le travailleur possède son propre bureau ou établissement ;
- le travailleur rend des services à plus d'un « employeur » ;
- le travailleur peut au besoin et à ses frais se faire remplacer par une autre personne pour effectuer le travail ;
- le travailleur assume lui-même les coûts des séances de formation et de perfectionnement.

Aucun des éléments mentionnés n'est décisif lorsqu'il faut établir si une personne est un employé ou un travailleur autonome. Chaque cas est unique. Il est important de déterminer votre statut car il aura des conséquences importantes sur le calcul de votre revenu.

## **REVENUS D'EMPLOI : SALAIRE, COMMISSIONS ET AVANTAGES IMPOSABLES**

Les revenus d'emploi sont inclus dans vos déclarations de revenus de l'année 2019 si vous les avez reçus durant cette année : c'est ce que l'on appelle la méthode de caisse. Si votre employeur vous accorde une prime en raison de votre bonne performance pour l'année 2019 et qu'il vous la verse en janvier 2020, cette somme devra être incluse dans vos déclarations de l'année 2020 et non dans celles de 2019.

En plus du salaire, des primes et des commissions reçus, un employé doit inclure dans son revenu la valeur des avantages qui lui sont accordés en vertu de son emploi. C'est à l'employeur que revient la responsabilité d'évaluer les avantages et de les déclarer sur les feuillets T4 et relevé 1. Sachez que depuis 2017, votre employeur peut vous distribuer vos feuillets de renseignements par voie électronique sans avoir obtenu votre approbation. Il est cependant dans l'obligation de vous fournir des copies papier si vous en faites la demande.

Nous discuterons un peu plus loin de façon détaillée des avantages relatifs à une automobile fournie et à des prêts consentis par l'employeur.

Pour l'instant, voyons quels sont les principaux avantages qui doivent être inclus dans le revenu d'emploi.

## Logement

Lorsque l'employeur fournit gratuitement ou à faible coût un logement, une maison ou une autre habitation à un employé, l'avantage est égal à ce qu'aurait dû payer l'employé pour un logement semblable moins ce qu'il a effectivement payé. Des cas d'exception sont prévus pour les employés travaillant temporairement sur des chantiers éloignés ou particuliers.

## Cadeaux et récompenses

Un **cadeau** est généralement offert pour souligner une occasion spéciale telle qu'un anniversaire, une naissance, un mariage, une remise de diplôme, la fête de Noël, etc. Une **récompense** est donnée pour souligner des réalisations précises des employés; par exemple un prix d'excellence, un prix pour la suggestion d'un employé, du bénévolat dans le cadre du milieu de travail, un prix pour une innovation ou encore pour de nombreuses années de service. Une récompense offerte pour des raisons liées au rendement de l'employé est une **reconnaissance** et est toujours imposable.

La politique d'avantages imposables relative aux cadeaux et aux récompenses de l'ARC est semblable à celle de l'ARQ. Du côté de l'ARC, les cadeaux et les récompenses autres qu'en argent donnés à un employé sans lien de dépendance, et peu importe le nombre, ne seront pas imposables dans la mesure où la valeur globale de ceux-ci est inférieure à 500\$ par année. La valeur totale qui excédera le montant de 500\$ par année sera imposable.

Selon les règles de l'ARC, une fois tous les cinq ans, il est possible de donner à un employé un prix qui ne soit pas en argent pour les années de service d'une valeur de 500\$ ou moins exempté d'impôt. Cette récompense doit être pour cinq années de service au minimum et il doit s'être écoulé au moins cinq ans depuis la dernière récompense de ce type. Ces prix autres qu'en argent n'affectent pas l'exemption de 500\$ pour les autres cadeaux ou récompenses. De ce fait, il est possible de donner à un employé une récompense pour les années de service de 500\$ en plus d'autres cadeaux ou récompenses d'une valeur totale de 500\$. Par contre, si la récompense pour les années de service a une valeur inférieure à 500\$, il n'est pas possible de combler un manque à gagner relatif à l'exemption de 500\$ pour les autres cadeaux ou récompenses.